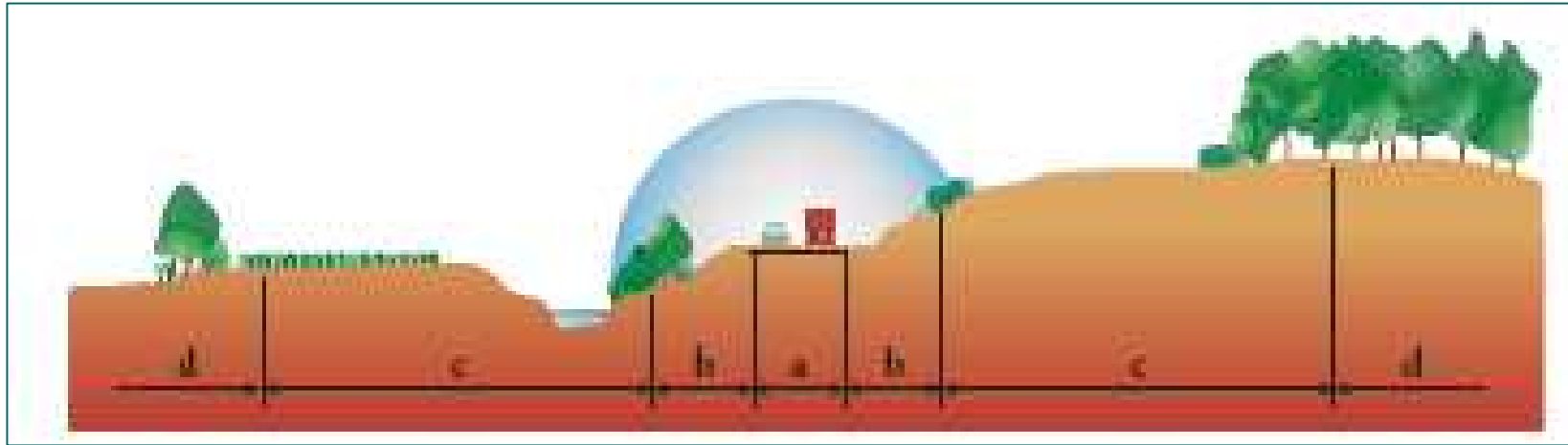


Évaluer les effets du projet

- Évaluation à dire d'expert sur cette thématique (recours aux conférences de consensus en cas d'expertise controversée scientifiquement)
- Évaluer l'ensemble du programme : phasage des impacts (phase travaux, défrichements préalables, archéologie préventive...)
- Évaluer également les impacts indirects :
 - dus à des aménagements liés au projet (urbanisation induite..)
 - dus à des mesures sur d'autres thématiques (impacts des compensation agricoles (AFAF) / impacts des compensations hydrauliques (décaissement en lit majeur)
- Évaluer les effets cumulés sur un écosystème

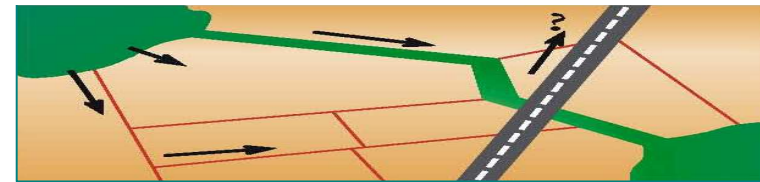
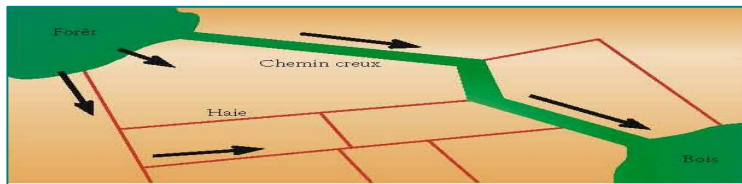
Effets sur la diversité biologique

Perturbations liées aux trafics



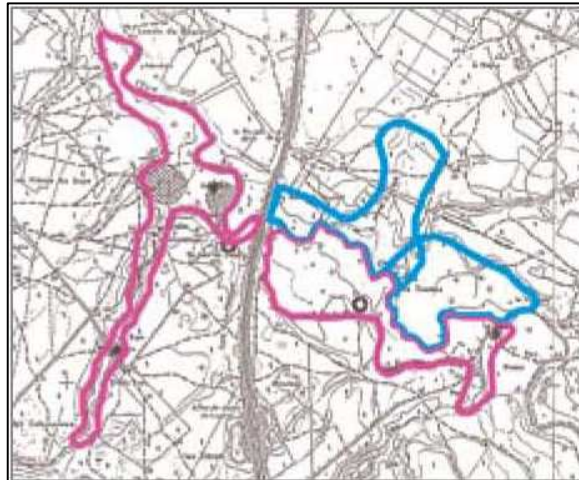
- (a) Disparition directe d'habitat due aux emprises
- (b) Zone d'influence fortement perturbée d'env. 50m
- (c) Zone de nuisances (niveaux de bruit élevés, dépôts de polluants particulaires)
- (c) Zone écologiquement perturbée d'env. 100 m (émissions gazeuses, phoniques et lumineuses non négligeables)
- (d) Milieux stables

Effet de coupure des corridors biologiques



Isolement structurel et fonctionnel

SETRA/MEDD, 2005



SETRA/MEDD, 2005

A63 - Domaine vital de la genette et du putois

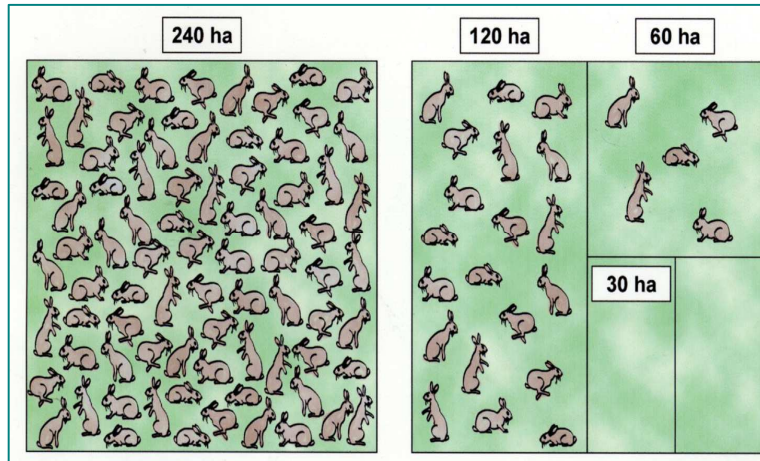


CETE Est

A36 - Effet de coupure

La fragmentation : cascade d'effets

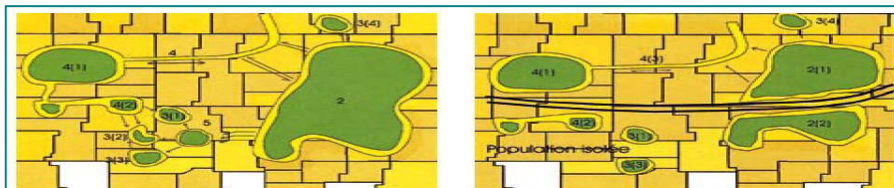
Perte ou modification des habitats



Peut affecter une espèce ET
toutes les espèces en interaction avec elle

SETRA/MEDD, 2005

Morcellement des habitats en mosaïque, allongement des lisières, augmentation des distances entre les habitats résiduels



Légende :

1. Matrice agricole
2. Tache d'habitat forestier étendu (lisière + milieu intérieur)
3. Tache ou fragment d'habitat de taille réduite
4. Corridor écologique multifonctionnel (41 = habitat, 42 = source, 43 = conduits)
5. Éléments relais : tache de petite taille située entre deux zones d'habitats favorables

Figure 29 - Fragmentation des habitats

À gauche : modèle « Source-puits » : la persistance des populations dans les taches d'habitats réduits (3) nécessite un réapprovisionnement à partir de la population source (2). Dans ce modèle la solidarité source (habitats de bonne qualité, étendus, abritant des populations autochtones) se puise (fragments d'habitats abritant des populations déficientes) maintient les échanges. Le déficit de l'un est compensé par l'immigration en provenance de la source via des habitats relais (5) ou du corridor écologique multifonctionnel (4).
À droite : modèle « Archipel » : l'autonomie et le remembrement article 10 fractionnent les habitats étendus (2), interrompent le corridor (4), et suppriment des taches et fragments d'habitats relais (3-2), (5).
Source : J. COMBÉLIS, 2004, *Les milieux agricoles*, Paris, INRA, 422 p. (2004).

Favorise généralement les espèces banales
au profit des espèces exigeantes

SETRA/MEDD, 2005

Le niveau d'exigence pour les impacts

- L'étude d'impact doit permettre d'autoriser un projet ou aménagement au vu notamment de ses effets sur les milieux naturels. Ceux-ci sont donc :
 - Étudiés dès ce stade (*inventaires et évaluation des impacts non reportés à d'autres stades ou d'autres procédures*)
 - Évalués quantitativement : surface détruite, zone perturbée (*à défaut d'une connaissance fine des modalités du projet, les impacts seront évalués sur la base de la modalité la plus impactante - principe de précaution*)
 - Évalués qualitativement et fonctionnellement (marginal, soutenable, modifiant fortement l'écologie de l'espèce...)
=> importance de la nature « ordinaire » dans cette analyse
 - Présence d'une conclusion claire par groupe d'espèces

Supprimer ou réduire les impacts

➤ Les mesures de suppression

- sont intégrées dans le projet (choix technologiques ou d'implantation)

➤ Les mesures de réduction

- sont mises en œuvre dès lors qu'un impact négatif ne peut être totalement supprimé.
- visent à atténuer les impacts négatifs sur le lieu et au moment où ils se développent

Sinon compenser

- Les mesures de compensation:
 - apportent une contrepartie aux effets dommageables non supprimés et non réduits
 - sont justifiées par un impact direct ou indirect
 - s'exercent dans le même domaine que celui touché par le projet,
 - et sont intégrées au projet, mais peuvent être localisées hors de son emprise finale

Supprimer les impacts



Lors de la conception...

Impact du dalot sur le lit mineur et sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau



Supprimer les impacts



...En phase travaux



Réduire les impacts



Rétablissement de
corridor écologique >
20m et aménagé

Lors de la conception...

Passage grande
faune mixte < 3m
sans continuum
végétal



Exemple de compensation



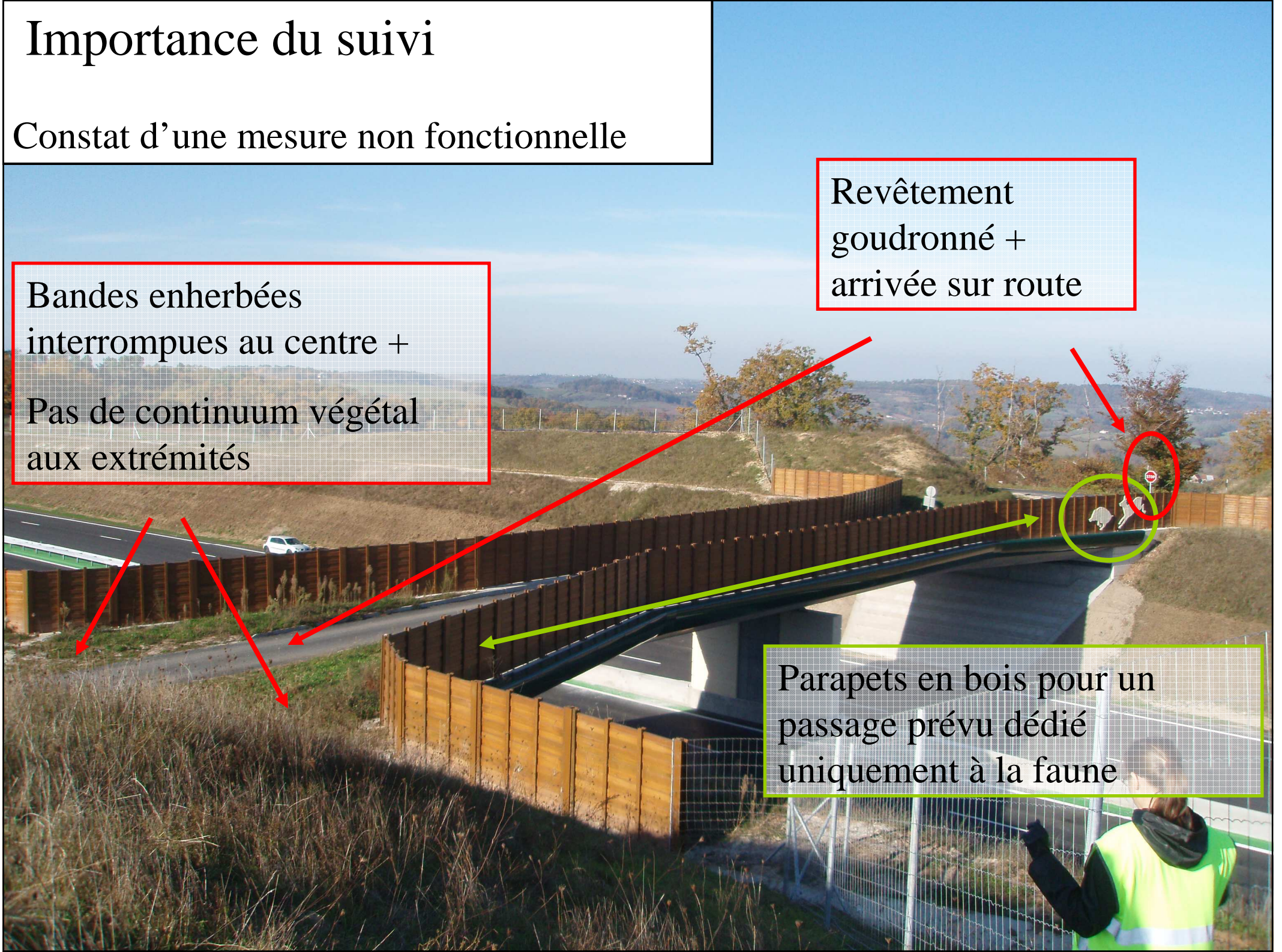
Importance du suivi

Constat d'une mesure non fonctionnelle

Bandes enherbées
interrompues au centre +
Pas de continuum végétal
aux extrémités

Revêtement
goudronné +
arrivée sur route

Parapets en bois pour un
passage prévu dédié
uniquement à la faune



Le niveau d'exigence pour les mesures

- Les engagements sur les mesures et leur faisabilité font partie des conditions d'autorisation du projet
- Le maître d'ouvrage s'engage sur des résultats et des moyens de mise en œuvre (*notamment des dépenses correspondantes (R 122-3 du CE)*)
- Le dossier d'étude d'impact présente :
 - Les mesures envisagées pour chaque groupe d'espèce ou habitats (éviter, réduire, compenser) protégés ou non
 - Des engagements chiffrés en surface ou à défaut en ratio (notamment pour la compensation)
 - Des engagements sur le niveau écologique visé
 - Précise les mesures proposées pour plusieurs groupes d'espèce (éviter les doubles comptes dans les engagements)

IV- Les procédures spécifiques et l'articulation avec l'étude d'impact

- L'étude d'incidence Natura 2000 et la procédure de dérogation en cas d'impact « significatif »
- La demande de dérogation en cas d'impact sur les espèces protégées au titre de la réglementation française
- La directive responsabilités environnementale : un outil pour le respect des engagements

L'évaluation des incidences sur un site N2000

➤ Cadre

- Art. 6 § 3 (dir. 92/43) : est-ce que le projet / plan porte atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 ?
- Art. 6 § 4 (dir. 92/43) : en cas d'effets notables dommageables sur un site Natura 2000, l'acceptation d'un projet ou d'un plan est soumise à des conditions

➤ Objectifs

- évaluer, optimiser, encadrer. Prévenir les dommages aux milieux et espèces sans pour autant sanctuariser les sites
- Pas d'interdiction a priori des plans, projets ou manifestations en site Natura 2000

Champ géographique de l'évaluation N 2000

- L'évaluation des incidences peut être demandée **sur l'ensemble du territoire**, sauf précision contraire
- Corollaire : le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 peut se limiter à la **présentation simplifiée** et à l'exposé sommaire dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence significative sur un site Natura 2000

Les évolutions législatives récentes

Contexte de contentieux communautaire : élargissement du dispositif

➤ art. L. 414-4 du code de l'environnement modifié par l'article 13 de la loi sur la responsabilité environnementale du 1er août 2008 : la loi

- étend aux plans, manifestations ou interventions dans le milieu naturel ou le paysage
- crée un régime propre d'autorisation
- étend aux projets soumis à déclaration et crée un régime d'opposition pour les déclarations
- dispense d'évaluation les projets prévus par les chartes et contrats Natura 2000
- soumet à évaluation les plans/activités inscrits sur des listes positives

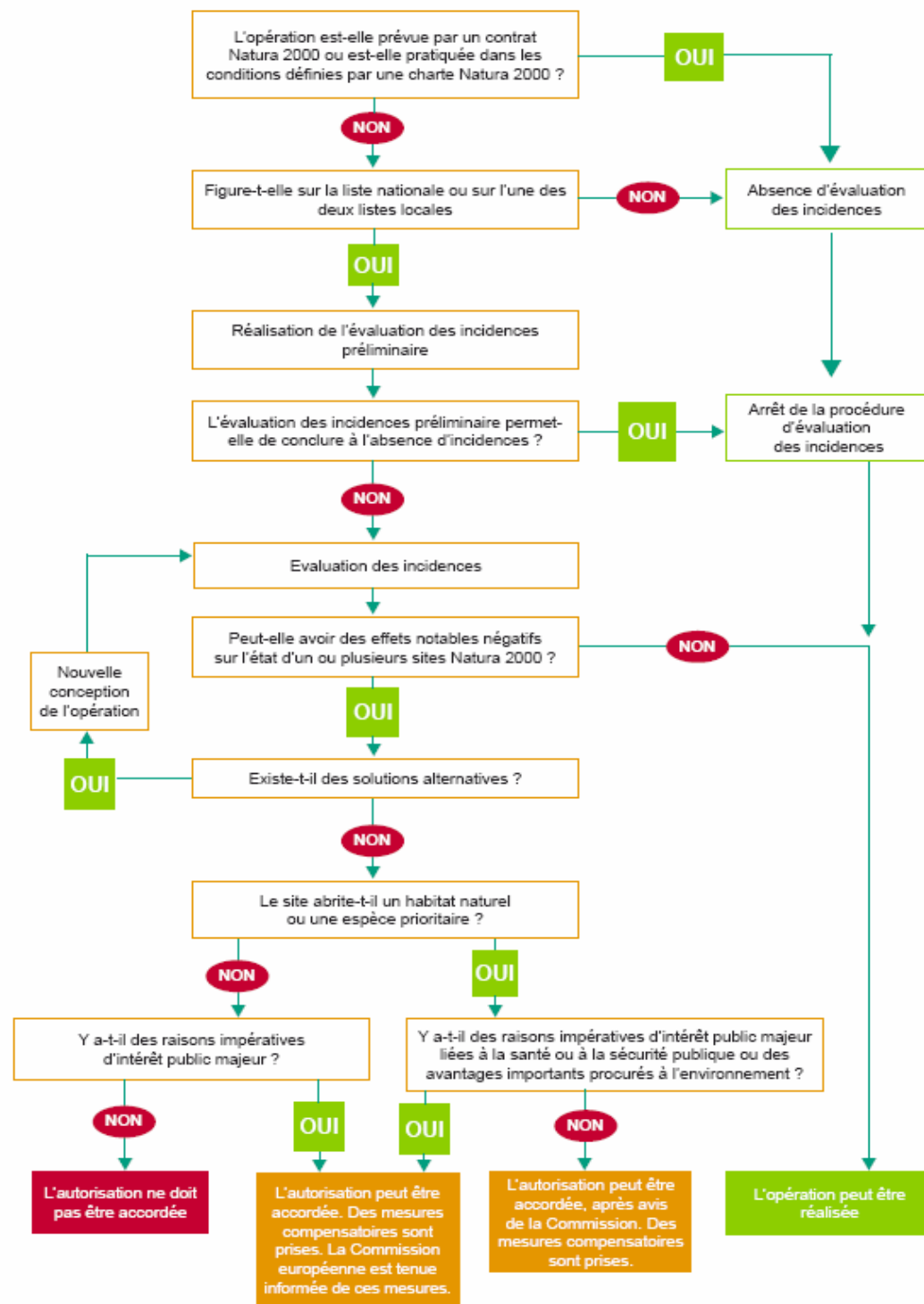
Les modifications réglementaires à venir

Les listes : deux décrets d'application à prendre

- Pour les plans et projets déjà soumis à un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration :
une liste nationale + une liste locale complémentaire
- Pour les plans et projets non encadrés :
Nouveau régime propre à Natura 2000
une liste locale issue d'une liste nationale de référence

Le contenu de l'étude d'incidence

- Évalue les impacts d'un projet au vu des objectifs de conservation du site et du réseau
- Ciblée sur les espèces ayant nécessité la désignation du site
- Conclusion sur les impacts résiduels après application de mesures d'évitement et de réduction
- La rédaction doit faire ressortir cette conclusion
- Si impact résiduel significatif, le projet ne peut-être autorisé que sous 3 conditions cumulatives :
 - justifier l'absence de solutions alternatives
 - intérêt général du projet
 - prévoir des mesures de compensation
- Envoi pour information à la CE ou avis si espèces prioritaires *(et hors projets santé, environnement, sécurité)*



Plusieurs guides méthodologiques ont déjà été réalisés (infrastructures, carrières...) et peuvent servir de base pour la réalisation des études d'incidences.

Transmission pour information ou avis à la Commission européenne

- Le dossier d'information est composé de la décision de l'autorité compétente, du formulaire de la Commission et du dossier d'évaluation des incidences
- S'il s'agit d'une demande d'avis, le dossier est identique, à l'exclusion de la décision, qui ne pourra être prise qu'après réception de l'avis
- Le dossier est transmis par l'autorité décisionnelle au ministre compétent (avec copie au ministre en charge de l'environnement), puis au SGAE, puis à la RP, puis à la Commission (DG Environnement)

Étude d'impact et évaluation des incidences N 2000

Étude d'incidences

- Une étude « ciblée », « appropriée », géographiquement restreinte
- Au regard des **objectifs de conservation du site**
- Habitats naturels
- Populations d'espèces de faune et de flore sauvage

Étude d'impact

Une étude concernant **toutes les dimensions de l'environnement** (milieu physique, naturel et humain et interrelation entre ces facteurs)

Totalité des territoires et des espèces impactés

Prise en compte des corridors de déplacements

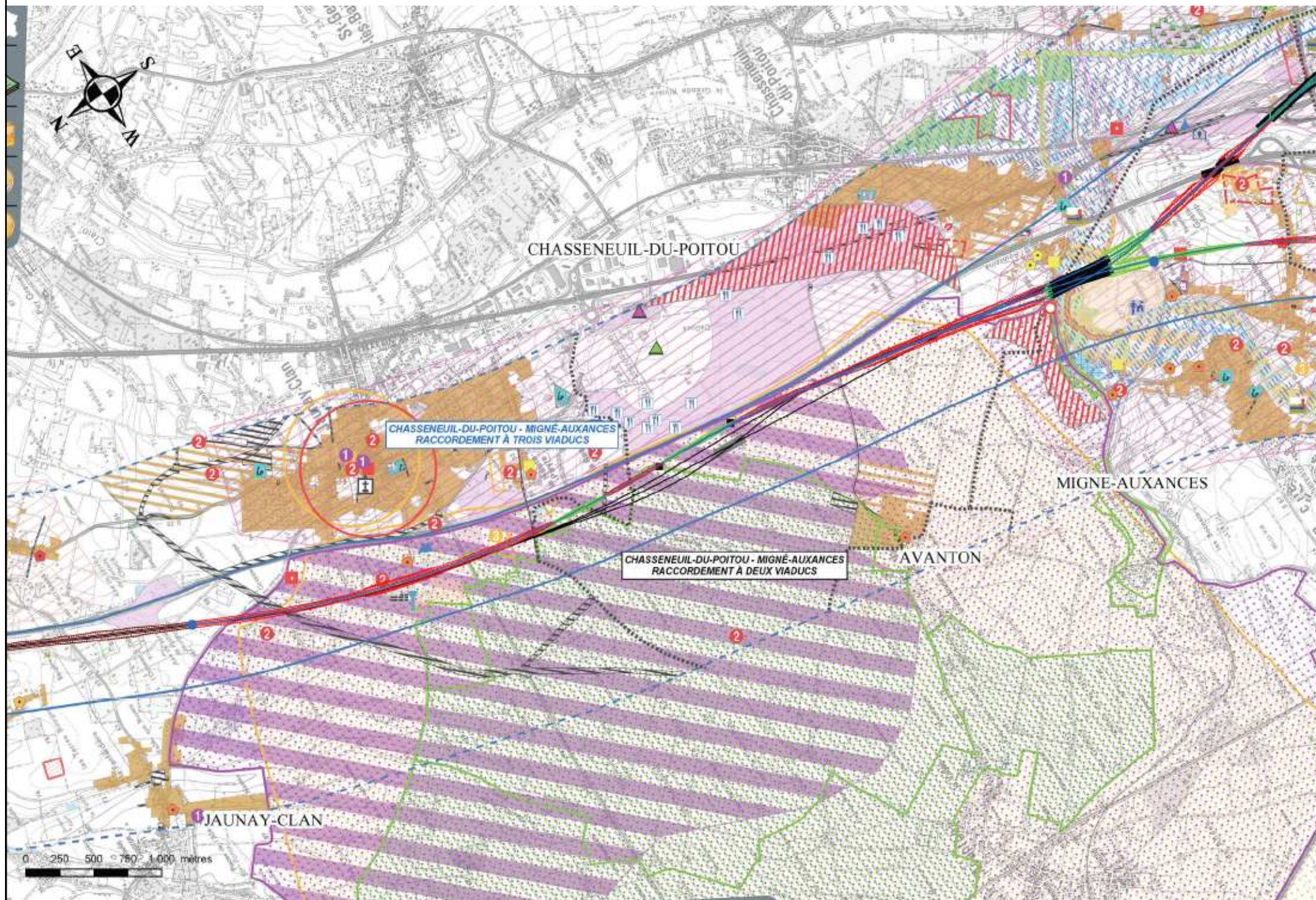
• **Cohérence de la démarche : à mener en même temps**

• **Complémentarité des approches**

Quel positionnement dans l'EI ?

- L'étude d'incidence doit être clairement identifiable au sein du dossier d'étude d'impact :
 - Soit un dossier spécifique joint à l'étude d'impact
 - Soit un chapitre bien distinct de l'étude d'impact
- Les conclusions de l'étude d'incidences, la synthèse des impacts et les mesures figurent dans tous les cas dans le volet milieu naturel de l'étude d'impact

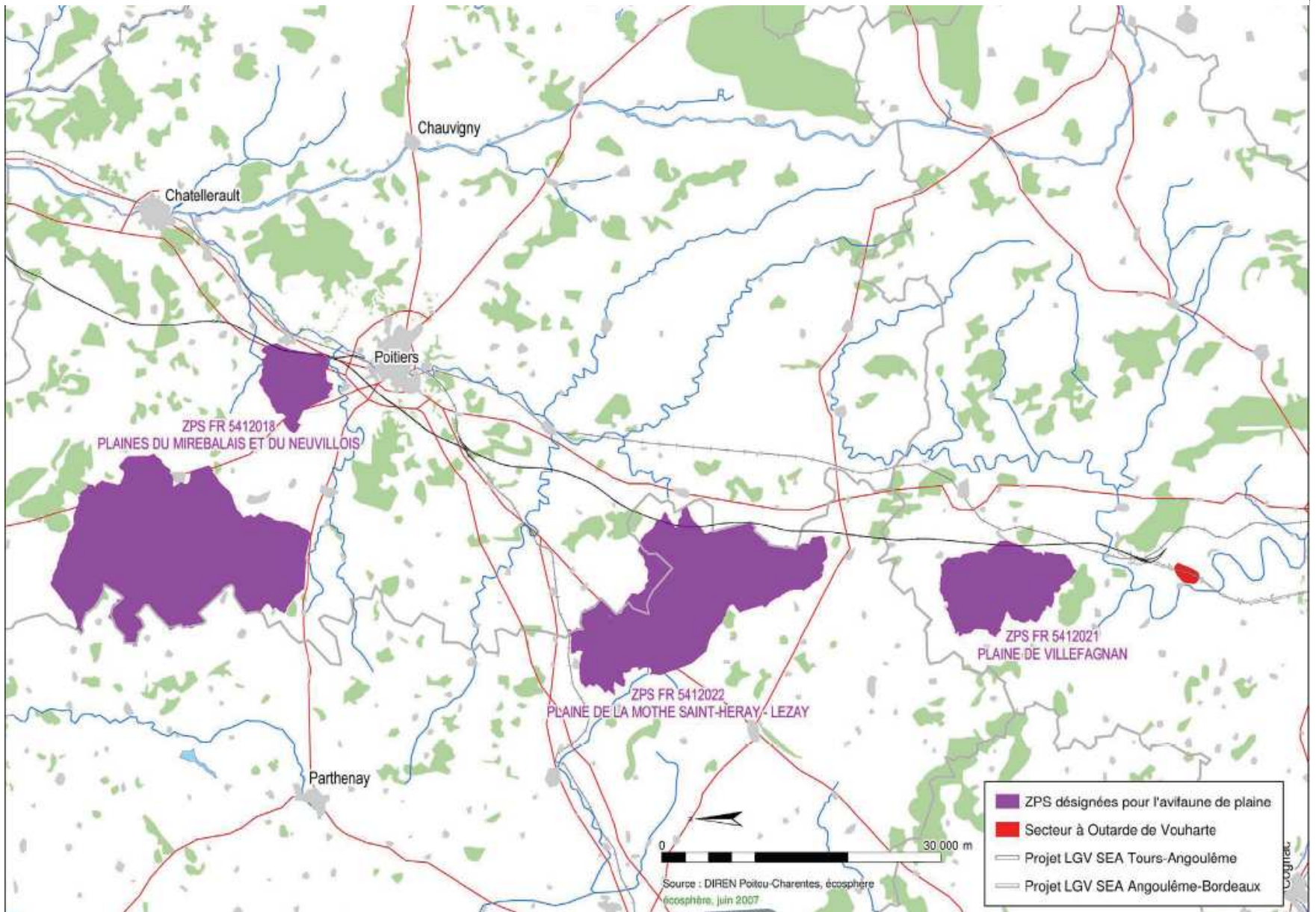
Prise en compte tardive d'une ZPS



Impact répété sur une espèce



3 ZPS pour
Outarde
Canepetière



Attention aux dérives des terminologies

- Mesures compensatoires N2000 \Leftrightarrow impact significatif sur les espèces nécessitant constitution du site
- Mesures compensatoires EI sont relatives à un impact, local ou global du projet sur une espèce ou un groupe d'espèces, impossible à supprimer ou à réduire
- Il est possible d'avoir des mesures compensatoires EI pour une espèce sans pour autant avoir des mesures compensatoires N2000 pour cette même espèce sur un site N2000 touché par le projet

Les conditions de dérogation à la protection des espèces protégées

L 411-2: conditions cumulatives

- à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
- Être dans un des cas de dérogation prévu:
 - a) protection de la faune et de la flore /conservation habitats ;
 - b) prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux...
 - c) pour la santé, la sécurité publiques **ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris sociale ou économique, et pour des bénéfices primordiaux pour l'environnement
 - d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces...
 - e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, la prise ou la détention

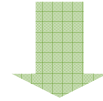
Composition du dossier de demande dérogation

- Un seul dossier comportant la faune et la flore (ou éventuellement deux)
- Les impacts et mesures sont prévus sur un groupe d'espèce
- Composition:
 - Une justification et présentation du projet
 - Une description de l'impact du projet sur la ou les espèces protégées concernées
 - Les mesures d'atténuation et de compensation
 - Une conclusion sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées

Cf circulaire Circulaire du 21 janvier 2008 + guide en cours de finalisation

Circuit du dossier de dérogation et arrêtés

Transmission du dossier par le pétitionnaire au préfet

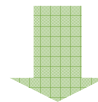


Avis de la DREAL (après consultation du CSRPN)

(1,5 à 2 mois de traitement)

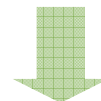


Transmission du dossier et de l'avis DREAL à la MEEDDM/DEB

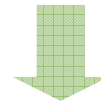


Transfert de la DEB à l'expert faune et flore

(au moins 1 mois avant les dates de commission pour laisser la possibilité d'un passage)



Consultation à la demande de l'expert du CNPN (faune, flore ou plénière)



Prise de l'arrêté ministériel (38 espèces) ou préfectoral

Étude d'impact et Demande dérogation espèce protégées

Procédure espèce protégée

- Ciblée sur les espèces protégées
- Sur la base d'un projet précis
- Relevés terrains plus détaillés (notamment pour flore)
- Prévu à l'origine pour être lancée au plus proche de l'impact (qq mois avant travaux)
- Peu de latitude en dehors de la compensation

Étude d'impact

Une démarche lancée en amont lors de la définition du projet : intégration de l'environnement

Totalité des territoires, des espèces et habitats impactés

Prise en compte des corridors de déplacements

Prise en compte de la nature « ordinaire »

Possibilité d'évitement et de réduction d'impact

Demande dérogation espèce protégées et autres procédures en amont

- Difficulté des procédures conduisant à un impact avant le lancement « formel » des travaux :
 - Arrêtés de défrichements
 - Procédure archéologie préventive
 - Les réaménagements fonciers agricoles et forestiers
 -
 - Cela conduit à faire remonter les demandes de dérogations plus en amont ou à fractionner les demandes par sous-impacts
- => Attention à la perte de la vision globale

Vérifier, la cohérence et
l'articulation de ces procédures

Propositions pour une meilleure cohérence

- *Projets localisés* avec une connaissance fine du territoire (dès les phases amont d'EI) :
 - ⇒ mener les demandes de dérogation le plus tôt possible et en parallèle de l'étude d'impact

 - *Projets linéaires /de grande ampleur* :
 - Connaissance dès l'EI des espèces et habitats / des impacts prévisibles les plus importants (en tous cas sur les habitats)
 - Nécessité dans l'EI de présenter des mesures et de les quantifier et de les localiser
 - Des études thématiques plus détaillées et spécifiques dans les stades ultérieurs de phase « projet »
- ⇒ formulation des demandes de dérogation avec le bon niveau de précision des informations mais toujours avant le début des travaux (ou partie des travaux)

Cohérence des démarches et des logiques

Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale : un outil pour le respect des engagements

- Établir un cadre de responsabilité environnementale basé sur le principe « pollueur-payeur », en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux
- Traiter les dommages aux espèces et habitats naturels protégés (directives 92/43/CE et 79/409/CE), aux eaux (directive 2000/60/CE) et aux sols

Transposition en droit français par la loi du 1^{er} août 2008 et par le décret n°2009-468 du 23/04/09

- Création d'une nouvelle police administrative
- Limitation à la contamination des sols, à l'atteinte à l'état écologique des eaux et à l'atteinte aux espèces et aux sites protégés au titre de Natura 2000
- Autorité compétente préfet de département en général
- Application pour dommages postérieurs au 30 avril 2007

Transposition en droit français par la loi du 1^{er} août 2008 et par le décret n°2009-468 du 23/04/09

- En cas de menace imminente de dommage, l'exploitant prend sans délai et à ses frais des mesures de prévention afin d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets
- Si le dommage a lieu, l'exploitant cherche à réaliser réparation primaire et éventuellement réparation compensatoire
- L'autorité peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures
- L'autorité peut faire consigner une somme auprès d'un comptable public

V - Guides et méthodologies

- Guide sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impacts – Diren Midi-Pyrénées 2002
- Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagements sur les sites N 2000 – MEDD 2004
- Guide sur la procédure de dérogation à la protection des espèces protégées – en finalisation MEEDDM 2010
- Projet de guides nationaux TVB
 - Guide 1 : enjeux et principes de la TVB
 - Guide 2 : appui méthodologique à l'élaboration régionale de la TVB
 - TVB et infrastructures de transport
 - TVB et doc. d'urbanisme
- Guides régionaux ...

VI – Les services référents

- Au niveau National:
 - MEEDDM/ DGALN – pour procédures spécifiques
 - MEEDDM / CGDD – articulation / global / retours d'expériences
- Au niveau régional :
 - DREAL
 - ONEMA et agences de l'eau pour milieux aquatique
 - CSRPN
- Au niveau local: DDT(M)